POUVOIR JUDICIAIRE

A/1427/2024-EXPLOI

ATA/853/2024

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Décision du 17 juillet 2024

dans la cause

A SA représentée par Me Pascal AEBY, avocat	recourante
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET DES RELATIONS DU TRAVAIL	intimé

Vu le recours interjeté le 29 avril 2024 par A SA contre la décision de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : OCIRT) du 16 avril 2024 admettant la qualité de partie à la procédure de Bdans la procédure dirigée à l'encontre de A SA ;
vu le courrier de Maître Laïla BATOU, conseil de Bdu 27 juin 2024 demandant qu'un tirage dudit recours lui soit formellement notifié en tant que partie à la procédure et qu'un délai lui soit imparti pour se déterminer ;
vu les art. 7, 66 et 71 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ;
Considérant que le litige porte exclusivement sur la qualité de partie de Bdans la procédure opposant l'OCIRT à A SA ;
que le recours a en l'occurrence effet suspensif de plein droit (art. 66 al. 1 LPA) ;
que l'appel en cause confère à l'intéressé les mêmes droits et obligations procédurales que la qualité de partie (art. 71 al. 2 LPA) ;
que l'appel en cause de Bou la reconnaissance de sa qualité de partie dans la présente procédure ferait perdre toute substance au litige, et que le juge délégué seul n'aurait pas la compétence de prendre cette décision qui équivaudrait à l'adoption d'un arrêt sur le fond, réservée à une composition de trois ou cinq juges (art. 131 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05) ;
qu'il se justifie dès lors de refuser la qualité de partie et l'appel en cause de Bdans la présente procédure, tout en lui communiquant la présente décision ;
que cette décision ne préjuge en rien de l'issue du litige en ce qui concerne la qualité de partie de Bdans la procédure précontentieuse, comme en témoigne l'ATA/61/2023 du 24 janvier 2023 (consid. 23 en fait et 3 en droit) ;
LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE
refuse de reconnaître la qualité de partie de Bet d'ordonner son appel en cause ;
réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ;
dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ;
communique la présente décision à Me Pascal AEBY, avocat du recourant, à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, ainsi qu'à Me Laïla BATOU, avocate de B

Au nom de la chambre administrative :		
la greffière :	le juge délégué :	
Sylvie CROCI TORTI	Jean-Marc VERNIORY	
Copie conforme de cette décision a été commu	ıniquée aux parties.	
Genève, le	la greffière :	